RAPPORT DU SYMPOSIUM SUR « L'EFFECTIVITÉ ET L'ÉDUCATION JUDICIAIRE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE FRANCOPHONE »

(Yaoundé, du 5 au 9 février 2018)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 4

II. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE 6

III. SEGMENT SCIENTIFIQUE : VALIDATION DU MANUEL DE FORMATION 10

IV. SEGMENT SCIENTIFIQUE : ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT À TRAVERS LES INDICATEURS JURIDIQUES 14

V. SEGMENT DE FORMATION DES FORMATEURS 20

VI. RECOMMANDATIONS 29

VII. ÉVALUATION DU SYMPOSIUM 31

ANNEXE 1 - NOTE CONCEPTUELLE 34

ANNEXE 2 - LISTE DES PARTICIPANTS 40

ABBREVIATIONS/ACRONYMES

CÉDÉAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
COMIFAC	Commission des Forêts d'Afrique Centrale
ENAM	École Nationale d'Administration et de Magistrature
IFDD	Institut de la Francophonie pour le développement durable
OIF	Organisation internationale de la Francophonie
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature

I. INTRODUCTION

Du 5 au 9 février 2018, s'est tenu au DJEUGA PALACE HÔTEL de Yaoundé au Cameroun, le symposium sur le thème : **« Effectivité et éducation judiciaire du droit de l'environnement en Afrique francophone »** (note conceptuelle en annexe 1). Le symposium était organisé conjointement par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), à travers son organe subsidiaire, l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (ONU Environnement) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en partenariat avec la Commission de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Commission de la CÉDÉAO). Placée sous la présidence de Son Excellence HELE Pierre, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable, la rencontre a réuni une soixantaine de participants issus de 17 pays, parmi lesquels : les professeurs et les praticiens du droit de l'environnement, les responsables et enseignants dans les écoles de formation judiciaire des pays d'Afrique (liste des participants en annexe 2).

1. Contexte et justification

Le champ du droit de l'environnement est l'un de ceux où l'écart entre l'existence de la norme et la réalité de son application, est le plus grand, et dont les effets sont au quotidien les plus ressentis.

Jusqu'à présent, les États ont multiplié les organes *ad hoc* chargés d'évaluer les effets des lois : comités ou conseils d'évaluation des politiques publiques, etc. Les services d'inspection générale des ministères en charge de l'environnement ont aussi dû procéder à des évaluations des lois sur la base des activités de leurs services territoriaux. Toutes ces expériences ne portaient que sur des aspects spécifiques des politiques de l'environnement et sur des phases particulières de la mise en application des lois. Mais l'on ne dispose pas d'une vue d'ensemble et complète de toutes les étapes juridiques conduisant à la mise en œuvre des textes.

À l'heure actuelle, les bilans officiels des politiques d'environnement, à travers des rapports et des études sur « l'état de l'environnement » ne permettent pas de rendre compte de l'effectivité des textes juridiques visant la protection de l'environnement.

Par ailleurs, les responsables de son application, à savoir le pouvoir judiciaire, ne sont pas sensibilisés sur les questions relatives à la protection de l'environnement et disposent de peu de connaissances sur le droit de l'environnement. Ces insuffisances du pouvoir judiciaire sur le droit de l'environnement constituent un obstacle majeur à sa mise en œuvre, en raison du rôle central joué par le système judiciaire. De plus, le juge a un rôle majeur à jouer dans la promotion de ce droit relativement récent qu'est le droit de l'environnement.

En outre, pour une meilleure application du droit de l'environnement, il devient impératif de conduire des processus de partenariat très étroits avec les institutions africaines de formation judiciaire notamment en Afrique francophone pour s'assurer que les principes fondamentaux du droit de l'environnement sont incorporés dans les circulas de ces instituts d'éducation judiciaire. Cela permettra aux juges et aux magistrats de renforcer leurs capacités en droit de l'environnement pour plus d'aptitude non seulement dans le développement, mais aussi et surtout dans la mise en œuvre de ce droit.

L'OIF, à travers son organe subsidiaire, l'IFDD, et l'UICN ont été interpellés à plusieurs reprises par les acteurs du droit de l'environnement en Afrique sur la nécessité d'initier et de conduire des processus visant d'une part à renforcer les capacités du juge en droit de l'environnement dans son école de formation et d'autres part à asseoir un outil juridique permettant d'évaluer la mise en œuvre du droit de l'environnement. Répondant à ces appels et interpellations, ces deux institutions se sont engagées en 2017 dans l'élaboration d'une version préliminaire d'un manuel de formation adapté aux magistrats francophones et pouvant être utilisé pour le renforcement des capacités du public y compris des huissiers de justice en droit de l'environnement. Ils se sont également engagées dans l'élaboration des indicateurs juridiques susceptibles de mesurer l'effectivité du droit de l'environnement. Ces deux documents doivent être étudiés, améliorés et revus par des pairs dans le cadre d'une concertation au sein d'un comité scientifique afin d'en assurer la qualité et la crédibilité.

2. Objectifs et résultats attendus

Objectifs :

- Développer un processus pour évaluer et mesurer l'effectivité de droit de l'environnement au niveau régional, national et international ;

- Valider un guide méthodologique pour l'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement ;
- Valider un manuel de formation approprié en français pour les écoles judiciaires en Afrique francophone ;
- Élaborer un plan d'action et un programme d'études sur la formation des juges et des magistrats en droit de l'environnement de même que le matériel de formation connexe ;
- Former des formateurs en droit de l'environnement pour le pouvoir judiciaire.

Résultats attendus :

- Un guide méthodologique pour l'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement est validé ;
- Un manuel de formation en français pour les écoles judiciaires en Afrique francophone est validé ;
- Un plan d'action régional pour l'intégration du droit de l'environnement dans les institutions et programmes de formation des magistrats et des juges est conçu ;
- Un curriculum pour les écoles judiciaires sur le droit de l'environnement dans les quatre pays francophones est développé ;
- Des compétences sur les moyens de sensibiliser et/ou de former le pouvoir judiciaire sur le droit de l'environnement au niveau national ont été diffusées ;
- Un pool de formateurs en droit de l'environnement est mis en place pour les instituts de formation judiciaire.

II. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Placé sous la présidence effective de Son Excellence Monsieur HELE Pierre, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable de la République du Cameroun, la cérémonie d'ouverture qui a débuté à 9 h 30 min a été ponctuée par deux principales articulations à savoir : les discours protocolaires et une présentation sur l'état de l'environnement.

1. Les discours protocolaires

Au cours de cette phase, différentes allocutions ont été prononcées par les représentants officiels des institutions impliquées dans l'organisation et la tenue du symposium à savoir l'ONU Environnement, l'OIF, l'UICN, le Ministère de la Justice avant le discours d'ouverture du Ministre Camerounais de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.

a) Intervention de l'ONU Environnement prononcée par Monsieur Robert WABUNOHA

L'orateur a tout d'abord souhaité la bienvenue aux participants du symposium dont l'importance n'est plus à démontrer dans un monde où les questions environnementales sont fondamentales pour le développement. Il a ensuite noté que malgré la consécration dans les constitutions et l'adoption des lois spécifiques en la matière dans les pays africains, on constate aujourd'hui que la gestion de l'environnement pose encore des problèmes non négligeables. D'où la nécessité de renforcer le rôle du système judiciaire dans l'application effective du droit de l'environnement. Raison pour laquelle ONU Environnement soutient un certain nombre d'activités en Afrique pour renforcer les capacités de la police et du système judiciaire dans l'application du droit de l'environnement. Ce symposium s'inscrit dans l'objectif général d'ONU Environnement de mettre en place une plateforme d'échange en matière de formation des acteurs du système judiciaires sur les questions environnementales en Afrique dans une approche commune.

b) Intervention de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) prononcée par le Pr Alain ONDOUA, Directeur de l'Agence Universitaire de la Francophonie, Bureau Afrique Centrale et Grands Lacs

Après avoir rappelé les défis environnementaux majeurs contemporains propres au continent africain tels que la recrudescence des catastrophes naturelles, la famine, la perte de notre biodiversité, le changement climatique, l'intervenant a souligné le rôle des différents partenaires dans la recherche continuelle des solutions durables à ces différentes problématiques ainsi que celui des participants au symposium dans l'enrichissement des outils de promotion du droit de l'environnement. Ces outils contribueront à coup sûr à rendre plus lisibles et visibles la place et le rôle du droit dans les politiques environnementales en Afrique Francophone. D'où l'importance du rôle que jouent les institutions judiciaires à côté

des décideurs politiques pour l'effectivité du droit de l'environnement. Dans sa volonté de promouvoir l'effectivité du droit de l'environnement, l'OIF a soutenu l'élaboration des outils qui feront l'objet des échanges au cours du symposium. Par ailleurs, l'OIF s'engage à soutenir des formations dans cinq écoles en Afrique.

c) Intervention de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, prononcée par Dr Awaiss ABOUBACAR, Coordonnateur régional du Programme Eau et Zones Humides du Programme Afrique Centrale et Occidentale

L'intervenant a d'abord précisé que le problème majeur du droit de l'environnement en Afrique est la difficulté de sa mise en œuvre. Il a par la suite, rappelé le plan d'action conjoint de 2012 IUCN — OIF qui se décline en six points relatifs au droit de l'environnement en Afrique, dont les résultats ont posé les jalons de la coopération, des actions communes des pays africains pour une meilleure mise en œuvre du droit de l'environnement. Les colloques d'Abidjan en 2013 ensuite celui de Rabat en 2016 ont pris deux recommandations sur le renforcement des capacités des acteurs de la justice en droit de l'environnement d'une part et l'élaboration des indicateurs de l'effectivité du droit de l'environnement qui font l'objet des objectifs du présent symposium. Il a également souligné que les résultats majeurs du symposium seront soumis à la validation des instances africaines notamment la Conférence Ministérielle Africaine sur l'Environnement. Enfin, il a noté l'objectif de ces actions qui est le rapprochement du droit de l'environnement des utilisateurs dont les magistrats.

d) Intervention du représentant du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux (MINJUSTICE), prononcée par Monsieur FONKOUE

Dans son intervention, le Secrétaire Général du MINJUSTICE a rappelé les principes fondateurs du droit de l'environnement et souligné la volonté du gouvernement camerounais à promouvoir le droit de l'environnement. En effet, le droit de l'environnement consacré dans la constitution est un droit transversal qui touche différents secteurs de la vie. Il a souligné l'introduction d'un module de droit de l'environnement à l'ENAM.

e) Discours d'ouverture du Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

Monsieur HELE Pierre, Ministre de l'Environnement, de la Protection de le Nature et du Développement Durable dans son allocution a tout d'abord souligné que la mise en œuvre du

droit de l'environnement est un enjeu majeur de la protection de l'environnement qui s'inscrit dans la dynamique mondiale de l'ONU Environnement pour associer le corps judiciaire à l'application effective du droit de l'environnement. Après avoir rappelé les objectifs du symposium, il a précisé que l'investissement du corps judiciaire est important pour que le droit constitutionnel à un environnement sain soit traduit dans les actions quotidiennes. Aussi, l'appropriation des règles du droit de l'environnement et leur utilisation effective dans le travail des magistrats contribuera à l'effectivité et à l'efficacité du droit de l'environnement. Il a enfin souhaité aux participants, des échanges riches pour l'atteinte des résultats attendus entre autres, un manuel de formation et des outils d'évaluation opératoires.

2. Une présentation sur l'état de l'environnement en Afrique

Conformément à l'agenda du symposium, cette présentation a été faite par M. Robert WABUNOHA qui a tout d'abord fait état des défis et opportunités relatifs à l'environnement en Afrique. En effet, le capital naturel africain est constitué de ressources significatives au rang desquelles les terres arables, les ressources du sol et du sous-sol, les ressources maritimes. Paradoxalement, l'Afrique perd beaucoup d'argent suite à l'exploitation desdites ressources en raison de la fuite illicite financière, la corruption ainsi que les terres dégradées et l'impact des changements climatiques.

Il a également abordé la question de la gestion des ressources transfrontières au niveau régional, les conflits relatifs aux ressources en eau, les pollutions domestiques. L'une des principales limites se trouve dans la faible application des mécanismes de gouvernance, des lois et des règlements. Pour ce faire, il faut mettre en place les stratégies et exécuter des actions pour la gestion durable du capital naturel africain. Ainsi, le rôle du système judiciaire et des autres intervenants du droit apparait comme une clé dans la mise en œuvre des politiques environnementales.

La cérémonie d'ouverture s'est achevée par une photo de famille.

III. SEGMENT SCIENTIFIQUE : VALIDATION DU MANUEL DE FORMATION

Placé sous la modération du Pr Bernard NGUIMDO, cette articulation a été ponctuée par une intervention du MINJUSTICE suivi de la présentation du manuel de formation judiciaire en droit de l'environnement.

1. Intervention du Secrétaire général du ministère camerounais de la justice

Dans son propos, Monsieur FONKOUE a souligné l'importance de l'éducation judiciaire dans la chaine d'application du droit de l'environnement. Le défi majeur repose sur cette interrogation : comment l'Afrique et le Cameroun peuvent-ils renforcer leurs capacités d'exécution du droit de l'environnement communément perçu comme un droit relativement « jeune » ?

Il a également fait état non seulement des lois relatives à l'environnement et d'autres sectorielles qui constituent le cadre normatif interne en lien avec le droit de l'environnement, mais aussi des conventions internationales ratifiées par le Cameroun.

Dans la pratique du droit de l'environnement au Cameroun, une action en justice peut en effet être engagée devant le juge administratif, le juge civil ou encore devant le juge pénal.

Parlant de la formation des Magistrats en Afrique, l'on retient bien qu'une place prépondérante à l'acquisition des connaissances en droit de l'environnement, ne soit pas d'actualité. Cette carence est comblée par le cursus universitaire qui imprègne les futurs acteurs de la chaine judiciaire à cette discipline juridique. Au Cameroun, à titre d'exemple, des efforts ont été fournis pour combler ce manquement à l'École Nationale d'Administration et de Magistrature où un module en Droit de l'environnement y est en effet dispensé depuis quelques années. La formation continue est également envisagée comme une solution à l'intention des Magistrats qui n'ont pas bénéficié de cet enseignement.

Cette intervention a été suivie d'échanges qui ont soulevé un certain nombre de questions relatives à :

- l'expérience de l'enseignement du contentieux environnemental à l'ENAM au Cameroun ;
- le rôle de la société civile dans l'effectivité du droit de l'environnement et plus précisément dans la saisine des tribunaux ;
- la faiblesse de la jurisprudence du contentieux environnemental ;
- la possibilité pour le juge de s'auto saisir dans le cadre du contentieux environnemental ;
- la question de la transaction qui limite la densité du contentieux environnemental devant les juridictions.

À ces différentes préoccupations, des éléments d'éclaircissement ont été apportés aussi bien par l'intervenant que par certains participants.

Le module du contentieux environnemental a été introduit à l'ENAM au cours de l'année académique 2011-2012. Il s'agit d'un cours de tronc commun à l'attention des auditeurs de justice judiciaire et auditeurs de justice administrative.

En parlant de la société civile, d'autres acteurs y compris les ONGs et associations jouent un rôle important dans le droit de l'environnement. Lorsque ces dernières remplissent les conditions pour saisir les juridictions, leurs requêtes sont reçues. On a quelques exemples de procès initiés par ces acteurs. Les acteurs de la société civile sont bien souvent confrontés au problème de leur légalité sur le plan du droit camerounais. Il y a nécessité de sensibiliser les différents acteurs concernés par les questions environnementales sur leur capacité à saisir les tribunaux.

Abordant la question sur la jurisprudence, il a été souligné que le problème n'est pas celui de l'abondance de la jurisprudence, mais plutôt la qualité de la décision. Est-ce que le juge saisi interprète dans le sens de la bonne compréhension du droit de l'environnement pour rendre une décision ?

Par rapport à l'auto saisine, il a été précisé que dans les procédures camerounaises et de la plupart des pays africains, le juge ne s'auto saisit pas. Cependant, le juge dans son interprétation peut élargir les champs d'une question de droit. Par contre le procureur de la République, magistrat debout, dans sa double casquette judiciaire et exécutive, a compétence relativement à l'ordre publique pour se saisir de toute affaire du droit de l'environnement.

À propos, la transaction qui est le mode le plus courant de règlement du contentieux dans la pratique du droit de l'environnement, est un mode alternatif qui n'exclut pas la saisine du juge en cas de contestation. Il s'agit en effet, d'une facilitation de procédure préconisée en raison de l'impact socio-économique des procès sur les activités commerciales des contrevenants. La question est de savoir si après la transaction, il y a réparation du dommage à l'environnement ou arrêt des atteintes y relatives. C'est donc à l'administration qui transige, de veiller à la correction des infractions infligées.

2. Présentation du manuel de formation, par le Pr KAM YOGO

L'exposant, après avoir rappelé que la rédaction de ce manuel s'inscrit dans un contexte marqué par le manque d'imprégnation des acteurs judiciaires africains, notamment des magistrats, aux règles juridiques de protection de l'environnement, a précisé que ledit manuel de formation a été élaboré dans l'esprit d'une formation initiale et d'une formation pratique qui requiert un outil polyvalent à utiliser par l'élève magistrat et par le formateur. Le

document s'articule autour d'une introduction, de 13 chapitres et d'une conclusion. Ces chapitres portent respectivement sur :

- les principes du droit de l'environnement
- les outils de protection du droit de l'environnement
- la fiscalité environnementale
- la protection de la diversité biologique
- la protection des forêts
- la protection des ressources minières
- la lutte contre les pollutions et nuisances
- les pollutions par les déchets et les substances dangereuses
- la protection du patrimoine culturel
- la gestion des catastrophes et la prévention des risques
- les institutions de protection de l'environnement
- les inspections environnementales
- le contentieux environnemental

Le Professeur KAM YOGO a également souligné que le manuel est assorti d'études de cas et d'exercice pratiques.

Des préoccupations ont été soulevées lors des échanges qui ont suivi cette présentation au rang desquelles on retient :

- la nécessité de préciser le champ du droit de l'environnement selon les doctrines et les matières ;
- l'évocation des sources, des acteurs et les évolutions du droit de l'environnement et les récentes innovations à savoir le droit constitutionnel de l'environnement qui a un impact juridictionnel ;
- l'application du droit international dans la jurisprudence nationale. Il faut inciter les magistrats à connaître les conventions internationales sur l'environnement et précisément celle ratifiées par leur pays ;
- l'établissement du lien entre le droit civil, le droit commercial, le droit des affaires et le droit de l'environnement qui interagissent dans le contentieux environnemental ; ainsi que les approches non contraignantes et les problématiques nouvelles qui

accompagnent le droit de l'environnement et peuvent être mis en valeur dans un contexte d'application du droit de l'environnement par le juge ;

- la proposition d'un index alphabétique ;
- la mise en valeur de la dimension socio-culturelle du droit de l'environnement pour prendre en compte les préoccupations régionales et nationales afin de favoriser son application ;
- au lieu d'institutions du droit de l'environnement, il faut plutôt parler de gouvernance environnementale pour prendre en compte la diversité des acteurs y compris les acteurs non institutionnels en précisant leurs rôles ;
- La structuration du document nécessite de faire ressortir les spécificités du droit de l'environnement par rapport aux questions du contentieux environnemental qui intéressent directement le juge afin que le document soit adapté aux besoins de la profession ;
- Développer des cas contentieux pour chaque thématique du droit de l'environnement pour favoriser la compréhension pratique de la cible que sont les magistrats ;
- Le rappel des problèmes que pose l'environnement aux niveaux mondial et régional ainsi que les différentes tendances philosophiques de la nécessité de protéger l'environnement pour permettre aux magistrats de comprendre les enjeux nationaux ;
- La nécessité de traiter à côté des pollutions des eaux les questions sur les ressources transfrontières et de faire ressortir les cas de litiges liés aux aspects transnationaux ;
- L'évocation du principe de régression dans la conclusion.

IV. SEGMENT SCIENTIFIQUE : ÉVALUATION DE L'EFFECTIVITÉ DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT À TRAVERS LES INDICATEURS JURIDIQUES

Cette thématique a été animée par les **Pr Michel PRIEUR et Christophe BASTIN** et articulée autour de sept présentations sur les points suivants :

1. Introduction à la notion d'effectivité

Il ressort de cette présentation faite par le Pr PRIEUR que pour apprécier l'effectivité du droit de l'environnement, il faut des indicateurs juridiques. Lancé lors des colloques d'Abidjan puis de Rabat, cette réflexion jusqu'à présent théorique est une réflexion innovante et

ambitieuse qui pourra grâce à des outils propres évaluer la mise en œuvre du droit de l'environnement. Les critères de l'effectivité du droit de l'environnement élaborés à travers des questionnaires est un moyen pour rendre visible et tangible l'évaluation afin de faciliter la prise de décision. Pour ce faire, il faut transformer les données qualitatives en données quantitatives. L'effectivité apparait comme le lien qui conduit de la norme au fait à travers la mise en application de la norme par les administrations, les citoyens et le juge. À ce titre, elle permet de saisir toutes les étapes de la chaîne du droit.

Jusqu'aujourd'hui, on évalue la mise en œuvre du droit de l'environnement à travers des rapports d'évaluation des politiques publiques, des rapports d'inspection dans et par les administrations, des rapports des juridictions, des rapports des organes internationaux ou des rapports de recherche et la doctrine.

Les composantes juridiques de l'effectivité sont : l'existence de la règle/norme, sa validité, l'entrée en vigueur, inviolabilité, la précision, le contrôle administratif, citoyen et juridictionnel, l'application des contrôles administratif, citoyen et juridictionnel. Il existe des conditions extra-juridiques d'ordre politique, économique et financier, social, culturel et psychologiques qui sont des aspects non négligeables pouvant permettre d'enrichir les indicateurs juridiques de l'effectivité. Ainsi pour mesurer l'effectivité ou l'ineffectivité du droit, il faut :

- ✓ Considérer que chaque condition juridique de l'effectivité ou facteur peut se traduire en indicateur juridique ;
- ✓ Considérer que chaque indicateur juridique peut être évalué de façon objective ou subjective ;
- ✓ Quantifier plus ou moins contribuant à l'effectivité ;
- ✓ Mesurer mathématiquement.

À la suite de cet exposé introductif, les différentes préoccupations ont porté sur :

- la différence entre l'effectivité et l'effectuation qui fait appel à d'autres entités non habilitées à prendre des actes juridiques pour appliquer la règle de droit.
- La nécessité d'une ouverture qui sort du schéma classique du droit pour concilier les doctrines, les intérêts socio-politiques et économiques compte tenu du fait que le droit

en général et le droit de l'environnement en particulier est inséré dans un système social d'interdépendance.

- La nécessité d'intégrer la coutume comme un élément constitutif de la norme et non comme un élément exogène à la norme.
- La reconnaissance des modes non juridictionnels de règlements de litiges.
- La finalité des indicateurs de l'environnement. Seront-ils insérés dans la dynamique globale des indicateurs de développement ? Quel est le lien avec les autres indicateurs non juridiques notamment les indicateurs socio-économiques ?
- L'utilité de l'analyse de l'impact de la norme qui permet de savoir si la loi a amélioré l'impact sur l'environnement ou pas. D'où la nécessité de ne pas exclure les indicateurs de l'efficacité dans l'évaluation de la règle de droit.

On peut retenir des différents éclairages apportés par le Pr PRIEUR qu'il faut lier l'approche innovatrice aux Objectifs du Développement Durables pour faire comprendre la pertinence des indicateurs du droit de l'environnement. En effet, dans une approche scientifique de l'élaboration des indicateurs, l'effectivité est une évaluation précise qui renforce les indicateurs d'efficacité.

2. Pourquoi des indicateurs juridiques de l'environnement ?

Les données existantes sur l'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement proviennent des rapports des conventions internationales, des organisations internationales, de l'ONU, de l'UE, l'UA. Mais ces informations ne fournissent pas d'explications sur l'application du droit de l'environnement. Raison pour laquelle les indicateurs juridiques de l'environnement permettent de combler une lacune factuelle et une lacune théorique. Ces indicateurs peuvent servir à :

- Fournir aux décideurs politiques un outil d'évaluation des politiques sur l'environnement et de leur application ;
- Fournir aux juges, une information sur les tendances et les résultats de la mise en œuvre ;
- Fournir aux citoyens des informations sur le droit de l'environnement ;
- Attirer l'attention sur les objectifs, les obstacles, les lacunes, les progrès et sur la régression du droit de l'environnement
- Mesurer scientifiquement le degré d'effectivité du droit de l'environnement.

L'un des enjeux majeurs est de contribuer à améliorer les indicateurs sur l'environnement contenus dans les instruments des ODD, de la Banque Mondiale et de l'ONU. Aussi, l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement tenue à Nairobi en décembre 2017 a clairement recommandé d'**« encourager la fourniture d'indicateurs plus pluridisciplinaires ».**

Des échanges qui ont suivis cette présentation, on note :

- La nécessité de soumettre la problématique des indicateurs du droit de l'environnement à la Conférence Africaine des Ministres de l'Environnement ;
- L'intérêt manifesté par le PNUD pour les indicateurs juridiques dans le cadre du programme sur la gouvernance environnementale ;
- L'importance d'approcher et de sensibiliser les institutions internationales ; sous régionales et les instances de gestion des conventions spécifiques de l'environnement sur l'approche des indicateurs juridiques du droit de l'environnement dans le système d'évaluation. Il s'agit en effet d'une opportunité pour faire le plaidoyer, faire connaître le processus et promouvoir son intégration ;
- La nécessité d'élaborer des indicateurs propres aux problématiques africaines tels que le pastoralisme, l'assainissement, etc ;
- L'intérêt d'aborder dans la formulation des indicateurs, les instruments de non-respect qui sont présents dans la plus part des conventions et valoriser les indicateurs existants dans certaines conventions comme l'accord de Paris sur les changements climatiques ;

3. Indicateurs juridiques, outil d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement

Cette présentation a permis d'éclairer sur le champ d'application territorial (international, régional, national et local), le champ d'application matériel ou substantiel (droit général, droit spécifique), l'interdépendance entre l'effectivité et l'efficacité. Les indicateurs juridiques sont regroupés en 4 catégories à savoir : existentiels, institutionnels, substantiels et processuels. Ainsi pour chaque thème, on devra aborder successivement les 4 catégories d'indicateurs juridiques. Des questionnaires remplis par un panel d'acteurs juristes ou non et des interviews ciblés permettent de collecter les données qui sont traitées de manière agrégée pour obtenir une moyenne pondérée selon l'importance respective donnée par chaque acteur. Les principales étapes d'évaluation de l'effectivité sont :

- L'identification des indicateurs au moyen de données quantitatives et/ou qualitatives issues du questionnaire ;
- La hiérarchisation de ces données par échelle de mesure en fonction d'une valeur attribuée à chaque indicateur ;
- La validation de la hiérarchisation ;
- Le chiffrage et le mesurage par les mathématiciens, statisticiens ;
- La validation du mesurage et pondération par un panel mixte juristes/ mathématiciens ;
- Agrégation des données par thème.

Cependant, avant d'appliquer les indicateurs juridiques du droit de l'environnement aux Etats, il est nécessaire de :

1. Revoir et enrichir les 17 questionnaires par la consultation des pairs ;
2. Hiérarchiser les valeurs respectives données à chaque indicateur par les pairs ;
3. Appliquer aux 17 questionnaires la méthode mathématique de mesurage pour avoir les résultats chiffrés ;
4. Elaborer les indications des ODD spécifiques à l'environnement ;
5. Tirer des leçons des résultats en termes de bilan du droit appliqué ou non appliqué ;
6. Déterminer les champs prioritaires pour l'élaboration d'autres indicateurs.

Après cette présentation, les observations ont porté sur les points ci-après :

- La nécessité d'intégrer un indicateur d'efficacité en faisant le lien entre la substance, le contenu de la règle et l'efficacité ;
- des éclairages sur les critères d'échantillonnage, leur représentativité par rapport aux possibilités d'extrapolation ; le caractère complémentaire des interviews par rapport aux questionnaires qu'ils enrichissent ;
- L'importance d'élaborer un indicateur sur l'article 26 de la convention de Viennes sur l'obligation faite aux Etats d'appliquer les traités ratifiés afin d'amener les États à contribuer à l'effectivité du droit de l'environnement.
- L'intérêt d'étendre les indicateurs juridiques aux actes unilatéraux ou aux directives.

4. Comment mesure-t-on l'effectivité du droit de l'environnement?

Il s'est agi lors de cet exposé d'établir que le système de mesure de l'effectivité du droit de l'environnement repose sur la pertinence d'un ensemble de mises en pratique du droit de l'environnement. Pour réaliser une mesure, il faut être capable de transposer les données qualitatives en données quantitatives. Pour ce faire, il faut maîtriser la collecte d'informations en restant factuel pour réduire toute forme de subjectivité. Il y a un intérêt économique pour les États, car les indicateurs qui donnent une carte lisible de l'effectivité, permettent d'avoir une vision globale parce qu'on arrive à en mesurer l'efficience. Ainsi, la mesure de l'effectivité passe par :

- La graduation pour déterminer l'échelle de valeur ;
- La collecte de données ;
- La pondération des critères du système ;
- L'agrégation d'un thème du système ;
- La représentation graphique du système.

Ces opérations permettent d'obtenir un tableau de bord, un outil de pilotage et d'aide à la décision qui permet de concentrer les ressources sur des aspects spécifiques du droit de l'environnement pour arriver à l'efficacité des actions. Car l'analyse des données de l'enquête permet d'identifier les points faibles de l'effectivité par rapport à une règle de droit. Il a été précisé que cet instrument doit être usité dans le temps et travailler afin de pouvoir arriver à l'auto évaluation pour réduire les coûts de la mesure.

Les points ci-après ont été soulevés à la suite de cet exposé :

- La marge d'erreur quand on connait les interférences des éléments nouveaux ;
- L'expérience des questionnaires administrés permet-elle de relever des domaines plus effectifs que d'autres ;
- L'importance de donner un poids à la non réponse favorise la pertinence du questionnaire ;
- L'administration du questionnaire doit avoir un animateur pour aider l'enquêté à comprendre l'élaboration de la réponse, mais pas l'orientation de la réponse.

Les précisions portaient sur le niveau de la présente étape qui est le mesurage et non pas la statistique qui doit être appliquée dans le temps. Egalement, ce système de mesure se veut

pratique et repose sur des données factuelles et pragmatiques car il permet d'identifier les axes de progrès par rapport aux priorités.

Le dernier exposé sur le thème de l'effectivité du droit de l'environnement et les indicateurs juridiques portait sur la présentation des phases à venir du projet qui sont :

1. **La conception du dispositif** à travers la mise en place d'un comité de juristes et d'un comité scientifique.
2. **L'expérimentation** à travers la formation des juristes enquêteurs, la détermination du périmètre d'échantillonnage, le traitement des données et la validation du système de mesure.
3. **L'application** par l'exploitation statistique.

V. SEGMENT DE FORMATION DES FORMATEURS

Diverses présentations sont intervenues dans le cadre de ce segment à savoir : la portée du droit de l'environnement, le développement des capacités pour l'application des législations environnementales dans le cadre du programme WA-BiCC pour la formation continue des magistrats dans la thématique de la lutte contre la criminalité faunique dans les Etats de la CEDEAO ; l'évaluation des besoins en éducation judiciaire : approches, outils et défis ; le rôle d'un éducateur judiciaire ou instructeur en droit de l'environnement ; les techniques de développement des curriculum et plan d'action de formation sur le droit de l'environnement.

1. Portée et contenu du droit de l'environnement par le Dr Pulchérie DONOUMASSOU SIMÉON

Au cours de cette présentation, il a été mis en exergue

a) les éléments du droit de l'environnement caractérisé comme :

- **un droit international évolutif** qui se traduit au travers des accords environnementaux multilatéraux sur la faune, la flore, les pollutions, l'amélioration de l'ordre écologique mondial, l'intérêt commun du système mondial de Rio, les Directives et Règlement communautaires, les règles coutumières internationales, les déclarations et chartes, la jurisprudence internationale.
- **un droit national épars** constitué par la constitution, les conventions internationales ratifiées, la loi cadre ou codes de l'environnement, les lois sectorielles (santé, énergie,

eau, foncier, forêt, etc.), les textes réglementaires, les règles coutumières, les chartes et autres instruments non juridiques et la jurisprudence. Il faut noter que ce droit national se traduit par la profusion des normes, le chevauchement, le défaut d'internalisation des conventions ratifiées, la contradiction entre les règles et la multiplicité des procédures.

b) ***la portée du droit de l'environnement*** repose sur l'autorité du droit de l'environnement car la réglementation environnementale oblige tous les acteurs à savoir l'Etat, les juges, les associations et ONGs et même toute personne au regard de la constitution. On note des efforts de mise en œuvre par les textes élaborés, les institutions crées, les organes de contrôle, les rapports adressés aux secrétariats des conventions, la désignation des points focaux, quelques jurisprudences et les acteurs de contrôle. Les juges constitutionnel, administratif, pénal et civil peuvent connaître le contentieux environnemental. L'obstacle principal du contentieux environnemental réside dans l'administration de la preuve. Dans le but de renforcer l'application du droit de l'environnement, il est nécessaire de : Coordonner la production du droit international et national

- Former les acteurs sur la légistique,
- Sensibiliser pour les recours,
- développer les procédures pour quantifier le dommage,
- Suivre la mise en œuvre des décisions,
- Evaluation de l'effectivité.

Les préoccupations suivantes ont été évoquées au cours des échanges :

- Préciser la définition du droit donnée par Alexandre Kiss, reprise dans l'introduction qui semble inachevée en intégrant la dimension *jusnaturaliste* du droit de l'environnement qui doit transcender sa dimension normativiste ;
- sur le point réservé au contenu du droit de l'environnement, ressortir le caractère évolutif du droit international, et le caractère épars au niveau national.
- la place du règlement interne en matière de droit de l'environnement par rapport au règlement international, le lien entre la défaillance des juges et le manque de formation, les causes de la faiblesse des sanctions judicaires, seraient-elles dues à l'inaboutissement des procès ou à la légèreté des sanctions ?

2. Développement des capacités pour l'application des législations environnementales par Bougonou Kouassivi DJERI-Alassani (CEDEAO)

L'exposant a d'abord rappelé le cadre stratégique d'intervention fondé sur les articles 3, 29, 30 et 31 du traité révisé de la CEDEAO dont l'objectif est d'accompagner les États membres pour développer leurs capacités pour une mise en œuvre effective des législations environnementales. Le projet WA-BICC se fonde sur des conventions, stratégies et déclarations spécifiques relatives à la lutte contre l'Exploitation Illégale et le Commerce Illicite de la Faune et de la Flore Sauvages qui fournissent des opportunités de combattre ce fléau en Afrique. Ainsi, des activités de formation des cadres et agents judiciaires en matière de la connaissance et de la mise en œuvre du droit de l'environnement ont été organisées au cours des deux dernières années. Des leçons apprises, on retient :

- L'importance de créer des cadres d'échanges et d'apprentissage mutuel entre les juristes et les spécialistes de l'environnent ;
- Nécessité de distinguer entre les systèmes juridiques selon les pays de culture anglophone ou francophone, dans la conception des formations régionales ;
- Le besoin de conduire des formations pareilles dans le maximum de pays de la sous-région en vue d'avoir une masse critique de juristes compétents en matière de droit environnemental ;
- La vétusté des textes dans certains pays et la non adéquation des pénalités à appliquer qui n'ont plus de pouvoir dissuasif parce qu'étant trop faibles.

Les échanges suivants cette présentation ont été marqués par la prise de parole des participants venant du Togo et du Gabon qui ont pris part aux formations du projet. Ces derniers ont souligné la nécessité de capitaliser lesdites formations au niveau national de chaque pays et la multiplication des recours pour violation des droits environnementaux, la révision du Code Forestier en cours et l'amélioration de la synergie entre les professionnels notamment une collaboration plus accrue entre les ministères de la justice et de l'environnement. À cet effet, la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) a commis un audit sur la légalité de l'exploitation forestière au Gabon. Au Togo, on note le durcissement de la répression.

Aussi, il a été souligné l'importance de la codification qui permet l'examen des codes existants sur le double plan réglementaire et législatif.

3. Expérience de l'intégration du droit de l'environnement dans les institutions de formation judiciaire des pays africains anglophones, par Philippe René NSOA, Chef de la Section Judiciaire de l'ENAM-Cameroun

L'intervenant a présenté les enjeux et les défis environnementaux et les principaux facteurs limitant la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique.

Le Plan d'Action de Johannesburg (janvier 2017) sur l'intégration du droit de l'environnement dans les institutions de formation judiciaire prévoit l'évaluation des besoins de formation, les Programmes et plans d'intégration, le Guide du formateur et directives de mise en œuvre, un cadre de suivi et d'évaluation, la création de Desks verts (Green Desks), la base de données sur la législation environnementale et la jurisprudence, un réseau africain sur la formation judiciaire.

Aussi, le programme de formation devrait porter sur les domaines suivants : Un aperçu du droit de l'environnement ; Opportunités et défis environnementaux contemporains ; Principes et concepts fondamentaux du droit de l'environnement ; Sources du droit de l'environnement ; Sanctions et recours ; Aspects procéduraux ; Droits environnementaux ; Modes alternatifs de résolution de différends environnementaux ; Problèmes émergents en droit de l'environnement ;Défis de la compétence ; Gestion de cas environnementaux complexes ; Coûts et avantages de la dégradation de l'environnement ; Étude de cas pertinents ;Approche développement durable ; Accès aux tribunaux et litiges d'intérêt public.

Malgré la grande adhésion de certains partenaires et la volonté politique perceptible, il reste encore des défis relatifs aux résistances au plan d'action, aux priorités concurrentes pour les pays, l'adhésion des Cours Suprêmes et le financement.

Après cet exposé, les préoccupations des participants portaient sur :

- La nécessité de préciser la notion de « green desk » en faisant ressortir sa définition et composition,
- Les entraves à l'harmonisation des textes.

Sur le premier point, l'intervenant a fait comprendre aux participants que la notion de « green desk » tient en la mise sur pied des centres d'informations et d'échanges en droit de l'environnement, qui induit l'implication des élèves-magistrats dans la collecte des données

et la recherche des informations environnementales, notamment la collecte de la jurisprudence.

Sur le second point, l'on retient que des niveaux d'interprétation et de conception de la règle de droit (national, régional et international par la saisine de la cour internationale de justice) existent, pour une interprétation authentique ou de volonté ; d'où le besoin essentiel de formation des juges.

4. Évaluation des besoins en droit de l'environnement des écoles de magistrature : Approche, outils et perspectives, Par M. Yacouba SAVADOGO, Expert Juriste à UICN/PACO

L'exposant a souligné le rôle du juge dans le développement et la mise en œuvre du droit de l'environnement à travers les prérogatives du juge constitutionnel, la jurisprudence et la fonction d'interprétation du juge. Les procédures d'urgence dans le cadre de certains procès sont plus compatibles avec les questions environnementales compte tenu de la gravité de certaines situations, notamment l'irréversibilité de certains dommages écologiques et qui demandent des décisions rapides afin d'éviter la commission de tels dommages. Ces procédures apparaissent ainsi comme une solution pour palier à la longueur des procédures judiciaires classiques. L'état des lieux de la formation du juge en droit de l'environnement permet de relever ;

- l'absence d'enseignements du droit de l'environnement dans les cursus du magistrat pour la plupart des pays africains,
- la pratique actuelle de l'organisation des ateliers de formations des magistrats en droit de l'environnement d'une durée réduite et des coûts élevés qui ne permettent pas d'atteindre un grand nombre de magistrats.

  La meilleure méthode consiste à rejoindre le magistrat dans son école de formation et intégrer le droit de l'environnement dans les curricula de formation. Pour ce faire, il faut insister sur la jurisprudence dans les contenus de formation, faire assister les élèves aux procès du contentieux de l'environnement, recourir à des enseignants spécialistes du droit de l'environnement.

  Cette présentation a donné lieu à quelques observations ci-après reprises :

- La nécessité d'envisager une méthodologie particulière pour mettre à niveau les juges des hautes juridictions telles que la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle ;

- La création des tribunaux verts remet en cause le caractère transversal des questions environnementales et de la nature du contentieux qui peut relever de la compétence de la juridiction administrative, pénale, civile ou commerciales selon les cas ;
- La problématique de la sévérité des peines, outil de dissuasion, dans l'application effective du droit de l'environnement ;
- Au regard des programmes de formation chargés, l'objectif de l'enseignement sur le droit de l'environnement doit être de susciter l'intérêt des magistrats et leur donner les outils pour appliquer ce droit.

5. Table ronde : principes de l'éducation judicaire dans les pays

Cette session a permis d'échanger sur les différentes expériences par pays notamment Madagascar, Niger, Congo, Tchad, Togo, Burundi, Bénin, République centrafricaine, Gabon et Guinée-Conakry. Il en ressort que la majorité des écoles de magistrature placées sous la tutelle du Ministère en charge de la justice, sont rattachées aux écoles d'administration sur le plan institutionnel et certains pays en ont fait une entité distincte. Aussi, on retrouve à côté des auditeurs de justices, les auxiliaires de justice dans certains cursus. L'enseignement du droit de l'environnement dans l'éducation judiciaire est nouveau pour les pays l'ayant intégré et encore inexistant dans plusieurs autres.

6. Importance de la perception du droit de l'environnement par Christophe BASTIN, SIC Nouvelle Aquitaine, France

Il s'est agi ici d'évaluer l'hétérogénéité dans les réponses par rapport à l'ordre établi de façon arbitraire dans l'échelle de valeur retenue. De la principale question qui se rapportait à l'uniformisation des méthodes de compréhension et d'annotation de l'exercice pour aboutir à des résultats identiques, l'on retient la nécessité de regrouper les indicateurs par groupe, par intérêt et la nécessaire formation en amont des enquêteurs, vu la densité des domaines du droit de l'environnement et la variance des préoccupations internes à chaque pays. Pas d'intérêt pas d'action, les priorités varient selon les pays, tout dépend des bases.

7. Le rôle de l'éducateur judiciaire ou instructeur en droit de l'environnement par lePr Sophie LAVALLÉE, Université Laval (Québec) — Comité scientifique du LEF (IFDD)

La présentation s'est faite en cinq points :

1. Sensibiliser au rôle du juge en droit de l'environnement dans l'effectivité de ce droit à travers la création, l'effectivité, l'évolution et l'enrichissement du droit ;
2. Enseigner les sources et principes de la matière ;
3. Enseigner les « mécanismes-piliers » du droit de l'environnement pour permettre d'avoir les repères ;
4. Enseigner un droit vivant avec de nombreux exemples de jurisprudence ;
5. Enseigner une méthodologie de résolution de problèmes juridiques en environnement par la méthode du problème (formations accrues et intensives).

À la fin, L'exposante a souligné que l'enseignant ne peut pas transmettre tout le droit de l'environnement. Aussi, il faut l'adapter aux réalités et législations nationales afin de donner aux apprenants, les clés méthodologiques pour comprendre et résoudre les questions relevant du contentieux environnemental.

8. Techniques de développement de curriculum et de plan d'action de formation sur le droit de l'environnement par le Dr. Freda GITHIRU, Kenya Judicial Training Institute

L'exposante a présenté le curriculum comme un document contenant l'objet de la formation, son contenu, la méthodologie, les destinataires de la formation, les résultats attendus et les moyens pour les atteindre. Il est fondamental de faire la distinction entre le curriculum et le manuel de formation. Ce dernier est en effet un guide d'utilisateur tandis que le curriculum est plus détaillé. Le curriculum contient :

- **la première de couverture** avec le titre du programme, la date (importante pour tenir compte des innovations et de l'actualisation du document) ;
- une introduction ;
- **des objectifs** qui nécessitent un questionnement sur : le niveau actuel des magistrats en formation, niveau projeté pour les prochaines années, information du formateur par rapport aux objectifs ;
- **les thèmes à développer** Chaque thème doit correspondre aux objectifs retenus ;
- **des exercices pratiques** qu'il faut aborder à la fin de chaque thème ;
- le volume horaire de la formation.

Les échanges qui ont suivi avaient trait notamment :

- au volume horaire minimal pour une formation d'un magistrat ;
- indicateurs nécessaires pour une meilleure évaluation des curricula ;
- les critères d'évaluation d'un curriculum.

Il n'y pas de formule standard, tout dépend des bénéficiaires de la formation. En définitive, elle souligne que le curriculum doit être en deux parties : objectifs et résultats.

Il en ressort qu'il n'existe pas de règles, encore moins de cadrage horaire prédéfini. Tout est fonction des bases établies en amont. Au Kenya par exemple, on ne forme pas les magistrats de profession. C'est un processus continu suivant un calendrier annuel.

Parlant des institutions, elle a précisé le caractère éminemment international du droit de l'environnement (recours aux principes de la soft-law et les ratifications), ce qui démontre que la question environnementale est universelle.

À l'issue de ces points de présentation, s'en sont suivis les travaux dans les groupes et restitutions en plénière.

9. Travaux en groupes : de l'évaluation des formations de droit de l'environnement dans les écoles de magistrature par le Dr. Freda GITHIR, Kenya Judicial Training Institute

Les travaux en groupe portaient sur trois thèmes à savoir :

- Rédiger la page de couverture de votre programme, avec tous les détails nécessaires. Identifier et formuler l'objectif général du programme ;
- Dans le cadre du contenu du cours, identifier un thème à inclure dans le programme d'enseignement. Ventiler ce thème en sous-thèmes et formuler trois résultats d'apprentissage y appropriés ;
- Sur la base d'un thème de votre curriculum, fournir des méthodes d'enseignement créatives et appropriées avec le plus de précision possible.

Résultats des travaux en groupe :

Groupe 1 :

- Première page : Nom de l'école, le cours, l'auteur et l'année
- Seconde page : les objectifs du programme (doter les Magistrats des outils nécessaires au traitement des questions environnementales)

Pour le Groupe 2 :

- **Thème :** Le droit à l'environnement comme droit constitutionnel
- Sous thèmes :
  Le droit à l'information en lien avec le droit à l'environnement
  Le droit à la participation en lien avec le droit à l'environnement
  Le droit d'accès à la justice en lien avec le droit à l'environnement

Résultats attendus :

- Que le magistrat soit capable à la fin de sa formation de :
- Identifier, analyser et interpréter les textes applicables en droit national, régional et international (Constitution, lois, règlements, Charte Africaine, Convention de Maputo, …) ;
- S'appuyer sur la jurisprudence d'autres systèmes juridiques nationaux, régionaux et internationaux ;
- Identifier les personnes ayant qualité et intérêt à agir pour faire valoir le droit à l'environnement.

Pour le groupe 3 :

Thème : Les sources du droit de l'environnement

Ces sources peuvent être : coutumières, conventionnelles et nationales

Au titre d'observations faites après cette restitution, l'on retient :

Groupe 1 : supprimer le nom de l'enseignant car le document est intemporel, et spécifier les cours par enseignants.

Groupe 2 : vu le caractère constitutionnel du droit de l'environnement, lier les sous-thèmes et les objectifs au thème central. Procéder à l'identification des questions environnementales et les soumettre à débat. (L'énumération est proscrite).

Groupe 3 : travailler à l'élaboration d'autres systèmes d'enseignements et méthodologies (enseignement par les questionnaires plus bénéfique à l'élève car il permet la recherche, des débats élèves-formateurs pour compléter certaines lacunes).

VI. RECOMMANDATIONS

Suite aux différents échanges menés sur l'effectivité et l'éducation judiciaire du droit de l'environnement dans les pays d'Afrique francophone les recommandations ci-après ont été formulées :

Pour le manuel de formation, il a été admis par la majorité des participants que le document correspond aux termes de références et doit être adapté, mais ne correspond pas aux besoins directs des magistrats, destinataires finaux. D'où la nécessité pour chaque pays d'utiliser les ressources du manuel qui est un document d'orientation pour les adapter aux spécificités de sa législation nationale afin de le convertir en un outil pédagogique national spécifique.

Par ailleurs, il a été suggéré pour son amélioration,

- De densifier l'introduction en abordant les questions relatives aux sources, aux évolutions, tendances philosophiques et anthropologiques du droit de l'environnement ; la situation du droit de l'environnement par rapport aux droit civil, commercial, pénal ; les problèmes majeurs de l'environnement mondial et régional et ;
- D'envisager une articulation en deux grandes parties dont l'une sur la consistance du droit de l'environnement (normes internationales, nationales, contraignantes ou pas ainsi que les institutions), et l'autre sur le contentieux environnemental assorti des différents modes (juridictionnels et non juridictionnels) de règlement des litiges et leurs procédures.

Pour le processus d'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement,

- Promouvoir auprès des organes étatiques et sous/régionaux, de même que les organismes internationaux, la prise en compte et l'expérimentation des indicateurs juridiques d'effectivité du droit de l'environnement parmi les outils d'évaluation de l'état de l'environnement et du développement durable.
- Former les enquêteurs et évaluateurs du droit de l'environnement à l'échelle nationale à la conduite d'une enquête sur l'effectivité du droit de l'environnement.
- Intégrer dans l'évaluation de l'effectivité du droit de l'environnement, les normes coutumières suivant les conditions de leur entrée dans le système juridique que sont : la connaissance de la norme, sa légitimité et la cohérence par rapport à l'ordre juridique interne.
- Insérer au rang des thématiques de l'environnement à évaluer d'autres problématiques propres au continent africain telles que l'assainissement, le pastoralisme, les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.
- Prendre en compte dans la formulation des indicateurs juridiques, les instruments de non-respect qui sont présents dans la plupart des conventions et valoriser les indicateurs existants dans certaines conventions comme l'Accord de Paris sur les changements climatiques.
- Traduire les documents en langues anglaise et espagnole pour promouvoir leur appropriation par les autres pays d'Afrique et d'Amérique latine et le reste du monde en général.
- Les participants ont noté que la Convention de Maputo du 11 juillet 2003 sur la conservation de la nature et les ressources naturelles, entrée en vigueur le 10 juillet 2016 peut être un indicateur de l'effectivité du droit de l'environnement en Afrique. C'est le lieu de souligner d'une part, la faible ratification (16 États) de ladite convention qui est pourtant un important outil régional du droit de l'environnement en Afrique, capital pour la formation du magistrat et d'autre part, d'appeler les États africains non parties à ratifier ou adhérer à cette convention. Les participants ont donc invité la Commission de l'Union Africaine à convoquer la première Conférence des Parties de la Convention de Maputo. À cet effet, les organisations internationales œuvrant dans le domaine du droit de l'environnement notamment l'UICN, sont priées de contribuer à la réalisation de cette mission.

- Mettre en place un cadre de réflexion sur la mise en œuvre effective des conventions sous-régionales qui nécessitent une prise en charge endogène et des mécanismes autonomes de financement.

Pour la formation des formateurs,

- Envisager des mécanismes de mise à niveau des juges des hautes juridictions telles que la cour suprême, la cour constitutionnelle.
- Documenter et diffuser la jurisprudence africaine et se mettre en réseau pour une compréhension partagée de l'application du droit de l'environnement.
- Intégrer les autres corps de métiers impliqués dans la constatation des infractions environnementales dans les formations sur le droit de l'environnement.
- Nourrir la réflexion sur la mise sur pied des centres d'information en environnement (Green Desks).
- Renforcer, accentuer et vulgariser les formations en droit de l'environnement dans les écoles de formation.
- Accompagner les magistrats en exercice dans la formation continue en droit de l'environnement.
- Développer les curricula en droit de l'environnement de formation dans les écoles de magistrature. À cet effet, les participants invitent l'OIF, l'ONU Environnement et l'IUCN à apporter leur soutien technique et financier à l'élaboration d'un guide de curriculum à l'échelle régionale.

VII. ÉVALUATION DU SYMPOSIUM

Une évaluation globale du symposium a été effectuée par 27 participants provenant de 14 pays d'Afrique du Centre, de l'Ouest, de l'Océan indien et de l'Europe.

Les principaux résultats sont les suivants :

- En termes de satisfaction, la formation a complètement répondu aux attentes de 42,31 % des participants. Pour 57,69 %, elle a répondu suffisamment à leurs attentes.
- Pour 60 % des participants, les termes employés au cours de la formation étaient très compréhensibles et pour les 40 %, ils étaient compréhensibles.

- Pour la répartition du temps alloué à la formation, 46,15 % des participants l'ont qualifié de très suffisant, 38,46 % l'ont jugé suffisant contre 15,38 % qui ont estimé que ce temps était non suffisant. Une meilleure gestion du temps et une meilleure planification de l'agenda sont donc recommandées lors des prochaines activités similaires.
- Pour les supports visuels, 38,46 % des participants ont jugé les communications de très claires et pour 61,54 %, les communications étaient claires. Par ailleurs, pour 76,92 % des participants, les supports d'accompagnement ont été très utiles et ils sont prêts à les conserver à titre de référence, tandis que 23,08 % les ont trouvés utiles et sont également prêts à les conserver à titre de référence. Bien que les différentes communications ou différentes parties de la formation soient diversement appréciées, elles ont toutes été reconnues utiles par l'ensemble des participants. Les participants ont par contre exprimé leur souhait d'avoir d'autres formations complémentaires dans d'autres domaines spécifiques.
- Pour la totalité des participants, c'est-à-dire 100 %, les intervenants ont été bien compris et ont été parfaitement complémentaires.
- 60 % des participants ont appris de nouvelles connaissances qu'ils pourraient mettre en application dans leur pays de manière très convenable. 40 % reconnaissent également avoir appris de nouvelles connaissances qu'ils pourront de manière exacte mettre en application dans leur pays. Cela démontre le bienfondé de la formation et l'atteinte des objectifs escomptés par la dite formation.
- 34,62 % des participants ont acquis de nouvelles connaissances pratiques qu'ils pourront mettre en application dans le cadre de leur travail de manière très satisfaisante. 53,85 % des participants peuvent le faire de manière exacte. Par contre, 7,69 % des participants ne pourront pas le faire de manière convenable et 3,83 % ne sont pas prononcé. Ces chiffres traduisent le niveau de technicité des thèmes développés. Si les thèmes d'ordre juridique sont un peu familiers aux participants qui sont des juristes, ceux se rapportant aux modélisations des indicateurs qui sont purement mathématiques demandent pour une meilleure appropriation, d'autres formations adéquates.
- 15,38 % des participants trouvent que les nouvelles connaissances acquises sont plus utiles que les compétences pratiques enseignées, contre 23,08 % qui affirment le contraire. Par contre, pour 61,54 % des participants, les deux, c'est-à-dire les

nouvelles connaissances acquises et les compétences pratiques enseignées sont placés sur un même niveau d'importance.

- 61,54 % des participants confirment pouvoir utiliser très exactement ce qu'ils ont appris au cours de cette formation pour aider leur pays à atteindre les objectifs environnementaux contenus dans les instruments juridiques internationaux, 38,46 % affirment pouvoir le faire de manière exacte. Ces chiffres traduisent la capacité des acteurs formés à pouvoir utiliser ce qu'ils ont appris au profit de leur pays.
- 65,38 % des participants affirment que les capacités de leur institution seront très bien renforcées grâce aux acquis de cette formation, 30,77 % le reconnaissent de manière exacte, tandis que pour 3,85 %, les capacités de leurs institutions ne le seront pas.
- Pour 86,96 % des participants, la probabilité pour leur participation à d'autres formations est très élevée, pour 13,04 % qui l'ont estimé élevée.
- 34,78 % des participants ont jugé satisfaisants le déroulement de la formation. 26,09 % l'ont jugé bonne et 39,13 % d'excellent.
- 9,09 % des participants ont estimé que les locaux où se sont déroulés les travaux de la formation ne sont pas appropriés. 45,45 % l'ont jugé satisfaisants pour 27,27 % de bonne et 18,18 % d'excellent.

ANNEXE 1 - NOTE CONCEPTUELLE

Symposium sur l'efficacité du droit de l'environnement et l'intégration des questions environnementales dans l'éducation judiciaire

1. Contexte

L'efficacité du droit de l'environnement

La promotion d'indicateurs spécifiques capables de refléter l'efficacité du droit de l'environnement implique l'acceptation de la pertinence de ces indicateurs afin d'évaluer l'une des politiques publiques les plus emblématiques pour la survie et l'avenir de l'humanité.

Jusqu'à présent, l'effectivité du droit n'a été étudiée que par les philosophes du droit ou les théoriciens du droit se posant la question fondamentale : à quoi sert le droit ? Les spécialistes de sociologie juridique ont cherché à répondre à la même question sur la base d'enquêtes de comportement reposant trop souvent sur des appréciations subjectives.

Sur le terrain, nombre d'États ont multiplié la création d'organes ad hoc chargés d'évaluer les effets des lois : comités ou conseils d'évaluation des politiques publiques. Les services d'inspection générale des ministères de l'environnement ont aussi dû procéder à des évaluations des lois sur la base des activités de leurs services territoriaux. Toutes ces études et expériences ne portaient que sur des aspects spécifiques des politiques de l'environnement et sur des phases particulières de la mise en application des lois. Mais on ne dispose pas d'une vue complète de toutes les étapes juridiques conduisant à la mise en œuvre des textes. De plus, ces évaluations ne sont pas accompagnées d'outils spécifiques permettant d'évaluer non pas les effets généraux du droit, mais l'effectivité juridique du droit c'est-à-dire, les conditions juridiques de son application donc de son respect.

Le rôle du pouvoir judiciaire

D'un autre côté, les responsables de son application, à savoir le pouvoir judiciaire, ne comprennent pas le droit de l'environnement. L'attitude irréfléchie du pouvoir judiciaire à l'égard de l'environnement est un obstacle majeur à l'application du droit de l'environnement en raison du rôle central joué par le système judiciaire. En effet, dans les recours civils tels que les dommages environnementaux causés à autrui ou les sanctions pénales contre les

auteurs d'infractions environnementales (emprisonnement, amendes, réhabilitation de sites), seul le juge peut appliquer la loi et sanctionner les infractions à la réglementation environnementale. En dehors de la procédure judiciaire elle-même, le juge joue également un rôle tout aussi important en ce qui concerne les transactions. Dans de nombreux cas, les réglementations nationales prévoient une intervention judiciaire dans les procédures transactionnelles. Pour éviter que cette intervention soit purement informelle, il est important de doter le juge environnemental de la capacité de procéder à une évaluation rigoureuse des conditions de la transaction avant sa mise en œuvre. De plus, le juge a un rôle majeur à jouer dans la promotion du droit de l'environnement, qui est encore un développement juridique relativement récent dans les pays africains.

Dans ce but, des universitaires en droit de l'environnement ont travaillé en 2017 à l'élaboration d'une version préliminaire d'un manuel de formation adapté aux magistrats francophones et pouvant être utilisé pour le renforcement des capacités du public y compris les huissiers de justice en droit de l'environnement. Des indicateurs juridiques susceptibles de mesurer l'efficacité du droit de l'environnement ont également été élaborés. Ces deux documents doivent être étudiés, améliorés et revus par des pairs dans le cadre d'une concertation d'un comité scientifique de haut niveau afin d'en assurer la qualité et la crédibilité.

Dans le même ordre d'idées, l'intégration du droit de l'environnement dans la formation des juges et des magistrats est cruciale et opportune afin qu'un pouvoir judiciaire informé et habilité à appliquer le droit de l'environnement devienne une réalité.

2. Justification

L'objectif de l'initiative est de créer des indicateurs juridiques, en utilisant une base scientifique, qui agira comme un instrument pour mesurer l'application du droit de l'environnement. La création d'indicateurs juridiques, comme tous les indicateurs, vise à aboutir à des « mesures » quantifiées permettant de visualiser et hiérarchiser les données brutes.

L'existence d'indicateurs juridiques pourrait redonner à la loi sa place légitime en tant que l'un des facteurs nécessaires pour aboutir à des résultats en matière de politique environnementale. Comme le mentionne le philosophe juridique Henri Lévy-Bruhl : « Notre connaissance des faits juridiques ne peut, pas plus que celle des faits économiques, se passer

de données chiffrées précises et méthodiquement établies »[1]. Par conséquent, le progrès de la quantification va de pair avec une loi uniforme et universelle et il doit être possible de calculer les règles applicables à toute l'humanité[2]. Le droit de l'environnement se caractérise précisément par son caractère universaliste, en raison de son application à toute l'humanité.

Cette volonté de revaloriser le droit de l'environnement intervient à un moment où dans de nombreux pays, l'avalanche de textes en la matière conduit certains à critiquer une écologie soi-disant « punitive » et préconiser la suppression ou la simplification excessive des textes conduisant dès lors à une régression par rapport aux apports et ambitions des politiques de l'environnement des années 1970-1990. Pour mesurer cette régression menaçante du droit de l'environnement, il est nécessaire de pouvoir afficher les réussites et les progrès que le droit de l'environnement apporte.

Or à l'heure actuelle, les bilans officiels des politiques d'environnement, à travers des rapports et études sur « l'état de l'environnement » ne permettent pas de rendre compte ni de l'existence ni de l'effectivité des textes de droit de l'environnement[3].

On trouve rarement une mention d'un élément à contenu juridique. Si elle existe elle ne fait l'objet d'aucune évaluation, ni qualitative, ni quantitative. Cette absence criante du droit dans les bilans de « l'état de l'environnement » conduit les décideurs politiques et l'opinion publique à sous-estimer ou à nier le poids du droit et son utilité. C'est pourquoi la création innovante d'indicateurs juridiques du droit de l'environnement peut être considérée comme une contribution essentielle à l'évaluation des politiques environnementales. À son tour, cette évaluation contribuera à aider les décideurs, à attirer l'attention des élus et du public sur les lacunes et les régressions du droit. Enfin, sur un plan général, les indicateurs juridiques permettront au public et aux fonctionnaires chargés de l'application du droit d'être mieux informés sur la réalité de l'utilité du droit de l'environnement comme facteur de réussite des politiques environnementales.

---

[1] H. Levy-Bruhl, Note sur la statistique et le droit, in La statistique. Ses applications, les problèmes qu'elle soulève, PUF,1935,p.141-147

[2] Condorcet, observations sur le 29° livre de l'esprit des lois, cited by A. Supiot, op cit.p 153

[3] Voir depuis 1992 les rapports de l'OCDE sur « l'examen des performances environnementales des États » où le droit de l'environnement, bien que mentionné, ne fait l'objet d'aucune évaluation approfondie.

En outre, pour le succès du droit de l'environnement, il devient impératif de collaborer avec certaines institutions de formation judiciaire africaines notamment en Afrique francophone pour s'assurer que les éléments fondamentaux du droit de l'environnement sont incorporés dans les programmes d'éducation judiciaire. Cela permettra aux juges et aux magistrats d'être parfaitement au courant de la législation environnementale avec la mise en place et l'intégration complète des questions environnementales dans le droit interne. De plus, cela garantira que le sujet soit au même niveau que les autres lois lorsque les autorités judiciaires interprètent la loi.

3. Programme

En prélude du programme quadriennal 2019-2022 d'appui au renforcement du droit de l'environnement en Afrique, l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD), organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ONU Environnement et la Commission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (*CEDEAO*), lancent une série d'activités visant à soutenir la mise en œuvre efficace du droit de l'environnement, des indicateurs juridiques et, à promouvoir l'enseignement du droit de l'environnement dans les écoles africaines de formation des magistrats.

La réunion scientifique de haut niveau vise à valider les outils de formation en droit de l'environnement, les indicateurs juridiques du droit de l'environnement et un guide méthodologique pour l'évaluation de l'efficacité du droit de l'environnement.

L'essence de la réunion scientifique est d'avoir un examen critique des documents, y compris l'examen de la faisabilité, de la pertinence et de la durabilité et de recueillir des recommandations d'un comité international de professeurs en droit de l'environnement pour finaliser le contenu le plus approprié des ouvrages conçus.

Le segment de formation des formateurs vise à intégrer à moyen terme, la formation en droit de l'environnement dans le système judiciaire (5 pays francophones à sélectionner) et à développer un programme de formation sur le droit de l'environnement qui serait utilisé dans les instituts de formation judiciaire. Les formations permettraient de s'assurer que les personnes formées deviennent des relais de connaissances et de savoir-faire lors des prochaines activités.

4. Méthodologie

La réunion scientifique sera utilisée comme une revue par les pairs pour assurer la qualité des connaissances et ouvrages produits sur le droit de l'environnement en Afrique. Pour une meilleure utilisation du temps alloué à cette activité, les contributions initiales des membres du comité scientifique seront intégrées dans les documents en ligne publiés sur google drive. La réunion scientifique permettra de faciliter la discussion sur la divergence des points de vue et d'adopter les documents de façon consensuelle.

À cet effet, le segment scientifique comprendra la présentation des outils développés (manuel, indicateurs et guide méthodologique) par leurs auteurs respectifs. Ce sera également l'occasion d'introduire la méthode mathématique de mesure des indicateurs juridiques. Des discussions de groupe et des exercices suivront la présentation. L'atelier servira de cadre de lancement pour soutenir les programmes nationaux d'évaluation et de formation judiciaire sur l'environnement en Afrique. L'atelier est conçu pour être flexible et répondre aux besoins nationaux, doter les participants de compétences et de matériel pour former d'autres officiers de justice tout en s'appuyant sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans la région.

Le segment de formation des formateurs comprendra : une formation sur le développement d'un programme d'études, les séances de planification d'action, les aspects juridiques de fond ; les présentations par des personnes-ressources ; les panels de discussion, les discussions de groupe et des exercices.

5. Objectifs

- Développer un processus pour évaluer l'efficacité de la législation environnementale au niveau national
- Valider un guide méthodologique pour l'évaluation de l'efficacité du droit de l'environnement
- Valider un manuel de formation approprié en français pour les écoles judiciaires en Afrique francophone
- Élaborer un plan d'action et un programme d'études sur la formation des juges et des magistrats en droit de l'environnement de même que le matériel de formation connexe
- Former des formateurs en droit de l'environnement pour le pouvoir judiciaire

6. Résultats

- Un guide méthodologique pour l'évaluation de l'efficacité du droit de l'environnement est validé.
- Un manuel de formation en français pour les écoles judiciaires en Afrique francophone est validé.
- Un plan d'action régional pour l'intégration du droit de l'environnement dans les institutions et programmes de formation des magistrats et des juges est conçu.
- Un curriculum pour les écoles judiciaires sur le droit de l'environnement dans les 5 pays francophones est développé.
- Des compétences sur les moyens de sensibiliser et/ou de former le pouvoir judiciaire sur le droit de l'environnement au niveau national ont été diffusées.
- Un pool de formateurs en droit de l'environnement est mis en place pour les instituts de formation judiciaire.

7. Groupes de participants

Le symposium vise 10 professeurs de droit de l'environnement dans différentes régions de l'espace francophone (Amérique du Nord, Europe, Océan Indien, Afrique de l'Ouest et Afrique centrale) ; 10 professionnels du droit de l'environnement mobilisés dans la production de ces outils et une vingtaine des responsables des écoles de formation judiciaire, des juges et des magistrats des pays francophones d'Afrique.

8. Date et lieu

Le symposium aura lieu du 5 au 9 février 2018 à Yaoundé (Cameroun).

ANNEXE 2 - LISTE DES PARTICIPANTS

CEDEAO
Monsieur Bougonou K. DJERI-ALASSANI
Commission de la CEDEAO
101 Yakubu Gowon Crescent
P.M.P. 401 Abuja
NIGERIA

FONDATION KONRAD ADENAUER
Monsieur Oliver C. RUPPEL
Konrad Adenauer Stiftung
Programme for Sub-Saharan Africa
PO Box 35593, Yaoundé,
CAMEROUN

BÉNIN
Madame Pulchérie DONOUMASSOU SIMÉON
Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable,
BÉNIN

BURKINA FASO
Monsieur Antoine KABORE SANDAOGO
École Nationale d'Administration et de Magistrature
14 BP 152 Ouaga 14
BURKINA FASO

Monsieur Habib Ahmed DJIGA
École Nationale d'Administration et de Magistrature
14 BP152 Ouaga 14
BURKINA FASO

BURUNDI
Monsieur Eric NKURUNZIZA
Barreau de Bujumbura
1368 Bujumbura-Burundi
BURUNDI

Monsieur Bienvenu NIYONGABO
Barreau de Bujumbura
94 Bujumbura
BURUNDI

CONGO
Monsieur Andréa Miguel BIMBOU LOUAMBA
École nationale d'administration et de Magistrature
38, rue DJOUEKE Poto-Poto 2
CONGO

Monsieur Marceleau Burnel BIANKOLA BIANKOLA
École nationale d'administration et de Magistrature
61 rue Félix Eboué Bacongo
CONGO

FRANCE
Monsieur Michel PRIEUR
Expert
Montaigut
87500 Saint Yrieix la Perche
FRANCE

Monsieur Christophe BASTIN
SIC Nouvelle-Aquitaine
38 rue François Chénieux
87000 Limoges
FRANCE

GABON
Monsieur Allain Georges MOUKOKO
Président de Chambre à la Cour d'appel
B.P. 5455, Libreville
GABON

GUINÉE
Monsieur Laye MOUSSA CONDE
ENA Guinée MFPREMA
BP : 3817 Conakry
GUINÉE

Madame Fanta MARA
ENA Guinée
BP : 3817 Conakry
GUINÉE

ITALIE/MAROC
Monsieur Mohamed Ali MEKOUAR
Professeur associé au CRIDEAU
Ancien professeur de droit à l'Université de Casablanca
Ancien Directeur de la Division de la Conférence, du Conseil et du Protocole de la FAO
Via Bartolomeo Diaz 34 (Int. 43)
00154 Rome
ITALIE

KENYA
Madame Freda MUGAMBI-GITHIRU
Deputy Director Judicial Education and Curriculum Development
Judiciary Training Institute (JTI), Kenya
KENYA

MADAGASCAR
Madame Harinirina Saholy RAMBININTSAOTRA
Université d'Antananarivo BP : 905
MADAGASCAR

Madame Tahiana Lucette RAKOTOARISAONA
École Nationale de la Magistrature et des Greffes
Lot IVB 254 Ambohimanala, Andoharanofotsy,
Antananarivo 102
MADAGASCAR

Monsieur Herizo Rado ANDRIAMANANTENA
École Nationale de la Magistrature et des Greffes
Directeur de la Formation des Magistrats
17 Rue, Patrice Lumumba Tsaralalàna
Antananarivo 101, B.P. 552
MADAGASCAR

MALI
Monsieur Toubaye KONE
Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)
BP 97 Ministère de la Justice
Mali

Monsieur Badra Alou COULIBALY
Institut National de Formation Judiciaire (INFJ)
BP 97 Ministère de la Justice
MALI

RCA
Monsieur Alexis N'DUI-YABELA
École Nationale d'Administration et de Magistrature
BP.1045 Bangui (RCA)
RCA

Monsieur Ossene YACKOISSET WESSEKPAMA
École Nationale d'Administration et de Magistrature
BP.1045 Bangui
RCA

TCHAD
Monsieur Enock NODJIGOTO
École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ)
BP 426 Ndjamena
TCHAD

Monsieur Sitack YOMBATINA
École Nationale de Formation Judiciaire (ENFJ)
BP 426 Ndjamena
TCHAD

TOGO
Madame Maredna TOGUINA
Procureur au Togo
S/C B.P. 352, Lome
TOGO

TUNISIE
Mme Leïla CHIKHAOUI-MAHDAOUI
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis
14, Rue Hédi Karray, Centre urbain nord
BP 40, 1080 Tunis Cedex
TUNISIE

NIGER
Monsieur Hama SIRFI ABDOULAYE
École de Formation Judiciaire du Niger (EFJN)
BP 894 Niamey
NIGER

Madame Amina ISSAKA DJIBO
École de Formation Judiciaire du Niger (EFJN)
BP894 Niamey
NIGER

CAMEROUN
Monsieur Philippe René NSOA
Chef de la Section Judiciaire
École Nationale d'Administration et de Magistrature
BP 7171 Yaoundé
CAMEROUN

Monsieur Emmanuel Dieudonné KAM YOGO
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université de Douala
CAMEROUN

Madame Marie NGO NONGA
Chargée de Cours
Université de Yaoundé II SOA
Adresse postale: S/C BP 7171 Yaoundé.
CAMEROUN

Monsieur Parfait OUMBA
Chargé de cours en Droit international à la Faculté des Sciences sociales et de gestion
Université catholique d'Afrique centrale
En poste auprès de l'ONG « Public Concern »
Quartier Pitoare, BP : 794
CAMEROUN

Monsieur Jean KENFACK
Chef de la Division des Affaires Juridiques
Ministère de l'Environnement, de la protection de la nature et du développement durable
Immeuble Ministériel II, BP 320 Yaoundé-Cameroun.
Courriel : jekenfac@yahoo.fr
CAMEROUN

Mme Prudence GALEGA
Secrétaire Général par Intérim
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
Immeuble Ministériel II, BP 320 Yaoundé-Cameroun.
CAMEROUN

Monsieur Marcellin BEMMA
Chef de la Cellule de Communication
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
Immeuble Ministériel II, BP 320, Yaoundé-Cameroun
CAMEROUN

Madame Isabelle HIEH née NGO NYOUMA
Ministère des relations extérieures
CAMEROUN

Monsieur Saïdou ADAMA
Directeur de la Promotion du Développement Durable
Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
Immeuble Ministériel II, BP 320, Yaoundé
CAMEROUN

Monsieur Gilles ZOH ONDO
Ministère de la justice
CAMEROUN

Rapporteur

Monsieur TAMASANG Christopher FUNWIE
Professeur de droit
Vice doyen en charge de la recherche et de la coopération
B P 1063 Yaoundé
CAMEROUN

PRESSE ENVIRONNEMENTALE
Monsieur Raoul Antoine SIEMENI KAMTCHEU
Directeur
Afrique Environnement Plus
1573 Avenue des 3 Martyrs, Plateau des 15 ans,
BP : 12175 Brazzaville
Brazzaville
CONGO

Monsieur François OSSAMA
Réseau d'information pour le développement durable en Afrique centrale (RIDDAC)
BP 12465 Yaoundé
CAMEROUN

PNUE
Monsieur Robert A. WABUNOHA
Regional Coordinator, Environment Governance
Africa Office
UN Environment
UNON Gigiri, New Office Facility, Block 2-1 South Wing
P. O. Box 30552 00100 (official)
Nairobi
KENYA

UICN
Monsieur Aboubacar AWAISS
Coordonnateur Régional PREZOH, UICN – PACO
01 BP 1618 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

Monsieur Yacouba SAVADOGO
Expert Juriste à l'UICN
Bureau régional Afrique de l'Ouest et du Centre
01 BP 1618 Ouagadougou 01
BURKINA FASO

OIF
Madame E. Lionelle NGO-SAMNICK
Spécialiste de programmes
Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)
Organisation internationale de la Francophonie
56, rue Saint-Pierre, 3e étage, Québec (Québec) G1K 4A1
CANADA

Madame Evelyne Pauline ABORE-NZE
OIF-BRAC
BP 8075 Libreville
GABON

PARTICIPATION À DISTANCE

Monsieur Antonio HERMAN BENJAMIN
Juge à la Cour de Cassation du Brésil- STJ
Juge à la Haute Cour électorale – TSE
Président de la Commission Mondiale du Droit de l'Environnement
SAFS-Quadra, Lote 1, Trecho III, Ed
Ministros I, 3° Andar, Brasilia- DF,
Code Postal 70095-900
BRÉSIL

Madame Sophie LAVALLEE
Professeure titulaire
Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck
1030, ave. des Sciences-Humaines
Bureau 7113
Québec, (QC) G1V 0A6
CANADA